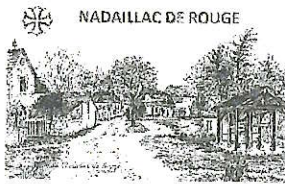


Date de transmission de l'acte: 23/03/2026
Date de reception de l'AR: 23/03/2026

046-214602096-DE_015_2026-DE
A G E D I

République française

LOT



NADAILLAC DE ROUGE - Commune

Séance du 20 mars 2026 18 heures 30

Membres en exercice :
11

Date de la convocation:

vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Stéphane PRUNIERE

Présents : 11

Présents : Didier LAJUGIE, Florence LAFAGE, Agnès LEBRUN REDOULOUX, Stéphane PRUNIERE, Tatiana MIERMON, Frank EMSER, Gilles TURGIS, Christine O'SULLIVAN, Baptiste SCHULZ, Catherine ROUVIERE, Christophe AUBEL

Votants: 11

Représentés:

Secrétaire de séance: Tatiana MIERMON

Objet: Indemnité du maire et des adjoints - DE_015_2026

Objet : Indemnité de fonction du Maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants :

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux Adjoints.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide, avec effet ce jour, de fixer :

-A Monsieur Stéphane PRUNIERE ; Maire une indemnité de fonction mensuelle égale à l'indemnité maximale qui peut être attribuée au Maire de communes de moins de 500 habitants, soit 25.5% de l'indice terminale de la fonction publique.

A Monsieur Gilles TURGIS, première adjointe, une indemnité de fonction mensuelle égale à l'indemnité maximale qui peut être attribuée aux adjoints soit 9.9% de l'indice terminale de la fonction publique.

A Madame Christine O' SULLIVAN deuxième adjointe, une indemnité de fonction mensuelle égale à 8.50 % de l'indice terminale de la fonction publique

Fait et délibéré à LAMOTHE-FENELON le vingt mars deux mille vingt-six

Le maire, Le secrétaire de séance

Stéphane PRUNIERE ,

Acte rendu exécutoire
par dépôt en Préfecture
le 23.03.26
de Stéphane PRUNIERE



la secrétaire
de séance TATIANA MIERMON

